

FCP CNP FIDER 1

PROSPECTUS

En date du 3 avril 2018

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme du FIA

- **Dénomination** : CNP FIDER 1
- **Forme juridique du FIA** : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »).
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 1^{er} février 1985 pour une durée de 99 ans.
- **Date d'agrément AMF** : Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 août 1986.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Dédié à 20 investisseurs au plus et précisément à CNP ASSURANCES	FR0007390497	1 millions d'euros*	1 part	Capitalisation et/ou distribution	Euro	1524,49 euros

*à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ainsi que la composition des actifs** :

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ostrum Asset Management
43 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante :

ClientServicingAM@natixis.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds, pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management à l'adresse électronique suivante :

[email : ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Ou par e-mail à l'adresse suivante : ClientServicingAM@natixis.com

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FCP, au droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

Toute demande complémentaire sur ce FCP, notamment sur sa valeur liquidative, pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management.

A-2 Acteurs

• Société de gestion :

- Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
- Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de Société de Gestion sous le numéro GP 90-09 en date du 22 mai 1990
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

• Filiale d'intermédiation :

Natixis Asset Management Finance (NAMFI) :

Forme juridique : société anonyme

Agréée par le CECEI le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

Filiale d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI. Par ailleurs, NAMFI assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

• **Dépositaire, conservateur centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation du gestionnaire financier et établissement en charge de la tenue des registres des actions :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.
- Adresse postal : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

• **Courtier principal :**

Néant.

• **Commissaire aux comptes :**

- Dénomination ou raison sociale : MAZARS
- Siège social : EXALTIS – 61 rue Henri Regnault 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- Signataire : M. Pierre MASIERI

• **Promoteur :**

- Dénomination ou raison sociale : CNP Assurances
- Forme juridique : Société Anonyme
- Siège social : 4, place Raoul Dautry – 75116 – Paris cedex 15

• **Commercialisateur :**

Ce FCP étant dédié à 20 investisseurs au plus, il ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou toute autre forme de sollicitation du public.

• **Délégués :**

• **Délégué de la gestion comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13
- Nationalité : française.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

L'activité principale du délégué de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

- **Déléataire de la gestion financière :**

Dénomination : VEGA INVESTMENT MANAGERS

- Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de Société de Gestion le 30 juillet 2004 sous le numéro GP-04000045.
- Siège social : 115, rue Montmartre - 75002 PARIS
- Adresse postale : 115, rue Montmartre CS 21818 75080 Paris Cedex 02

Le gestionnaire financier est une filiale de NATIXIS. La délégation de la gestion financière porte sur les investissements en OPC de la poche « actions zone euro » du FCP.

- **Conseiller :** Néant.

B - Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0007390497
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.
 - Droits de vote :
Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de Ostrum Asset Management peut être consultée au siège de la société de gestion, conformément au Règlement Général de l'AMF.
 - Forme des parts : Au porteur.
 - Décimalisation (fractionnement) : Néant.
 - Inscription des parts en Euroclear France : Oui
- **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.
 - **Indications sur le régime fiscal** :
 - Le FCP est destiné à servir de support à des contrats collectifs d'assurance-vie (contrats d'indemnité de fin de carrière).
 - Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM et FIA et/ou fonds d'investissement.
 - Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et

celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

- Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

Il est conseillé au porteur, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

B-2 Dispositions particulières

• *Détention de parts ou d'actions d'autres OPC (OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement) :*

Le FIA se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif dans des parts ou des actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement.

• *Objectif de gestion :*

L'objectif de gestion du FCP vise à surperformer sur l'horizon de placement recommandé supérieur à deux (2) ans son indicateur de référence composite : 20% MSCI EMU + 13,65% MSCI AC World ex EMU DNR (cours de clôture) +13,65% MSCI AC World ex EMU hedged € + 39,525% Bloomberg Barclays Euro Treasury AAA-AA hedged € + 13,175% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return, en cherchant à profiter des opportunités de marché.

• *Indicateur de référence :*

L'indicateur de référence est un indicateur de référence composite, c'est-à-dire composé de plusieurs indices comme suit : 20% MSCI EMU + 13,65% MSCI AC World ex EMU DNR +13,65% MSCI AC World ex EMU hedged € + 39,525% Bloomberg Barclays Euro Treasury AAA-AA hedged € + 13,175% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return.

La description des indices composant l'indicateur de référence du FCP est la suivante :

L'indice MSCI EMU (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est calculé par Morgan Stanley Capital International (MSCI) et représente les principales capitalisations boursières des pays de l'Union Européenne. Les informations sur les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet <http://www.mscibarra.com/products/indices/>.

L'indice MSCI All Countries World ex Emu DNR (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est calculé par Morgan Stanley Capital International (MSCI) et représente les principales capitalisations boursières des pays de l'OCDE. Les informations sur les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet <http://www.mscibarra.com/products/indices/>.

L'indice MSCI AC World ex EMU hedged € (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est calculé par Morgan Stanley Capital International (MSCI) et représente les principales capitalisations boursières des pays de l'OCDE couvert en Euro. Les informations sur les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet <http://www.mscibarra.com/products/indices/>.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Treasury AAA-AA hedged € (cours de clôture) est calculé par Bloomberg Barclays est représentatif des obligations toutes maturités, provenant d'émetteurs ayant une notation minimale AA-. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet <http://www.bloomberg.com>.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return (cours de clôture) est un indice large représentatif du marché des obligations d'entreprises de qualité de crédit « Investment Grade » à taux fixe et libellées en euro. L'inclusion dans l'indice est basée sur la devise de l'obligation et non sur la nationalité de l'émetteur. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet <http://www.bloomberg.com>.

• **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance supérieure à son indicateur de référence. Les principales techniques de gestion utilisées par la société de gestion en vue d'atteindre l'objectif de gestion du FCP sont les suivantes :

- a) une stratégie active d'allocation entre trois classes d'actifs. Cette allocation se répartit en termes d'exposition de la façon suivante :
- une poche « taux » (titres au ligne à ligne et/ou via des OPCVM et/ ou FIA et/ou fonds d'investissement et/ou instruments dérivés) à hauteur de 52,7% calculé en exposition du FCP avec une marge de manœuvre de plus ou moins 5% gérée par Ostrum Asset Management,
 - une poche « actions », via des OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement et/ou instruments dérivés, à hauteur de 47,3% calculé en exposition du FCP avec une marge de manœuvre de plus ou moins 5%.
 - une poche « monétaire » via des OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement monétaires à hauteur de 14% calculé en exposition du FCP avec une marge de manœuvre de plus ou moins 5%.

Le portefeuille du FCP peut-être surexposé jusqu'à 20% maximum de son actif. Par conséquent l'exposition globale du FCP incluant ces 3 poches pourra atteindre 120% maximum.

Cette stratégie d'allocation est fondée sur une analyse macroéconomique des principaux indicateurs de conjoncture des principales places boursières internationales (croissance, chômage, confiance des consommateurs, etc.). Cette analyse est revue selon une périodicité au moins mensuelle.

L'allocation stratégique entre la poche « taux » et la poche « actions » est réalisée par les gérants de Ostrum Asset Management, en fonction de l'analyse économique et l'environnement de marché.

- b) ne gestion active des taux qui se traduit par la gestion de la sensibilité du portefeuille du FCP aux taux, la mise en œuvre d'une stratégie de sélection des zones de la courbe des taux et une stratégie de sélection de titres par rapport aux risques de signature des émetteurs et des perspectives de rendement desdits titres ;
- La gestion de la sensibilité consiste à sélectionner un positionnement relatif à la sensibilité de l'indicateur de référence le plus adapté au scénario macroéconomique envisagé.
 - La stratégie de courbe des taux consiste à sélectionner les zones de la courbe des taux les plus attractives.
 - Enfin, la stratégie de sélection de titres repose sur une allocation du portefeuille titres en fonction des risques de signature des émetteurs et des perspectives de rendement desdits titres.
- c) une gestion active des actions de la poche « actions » composée :
- d'une sous poche « actions zone euro » (via des OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement et/ou instruments dérivés) exposée à hauteur de 20% de l'actif net du FCP avec une marge de manœuvre de plus ou moins 5% dans le respect de l'allocation de la poche « actions » et,
 - d'une sous poche « actions zone internationale » (via des OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement et/ou instruments dérivés) exposée à hauteur de 27,3% de l'actif net du FCP avec

une marge de manœuvre de plus ou moins 5% dans le respect de l'allocation de la poche « actions ». Le poids des OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement et/ou instruments dérivés investissant/portant principalement dans/sur des actions de petites capitalisations est limité à 10% de la poche actions.

Le poids des OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement et/ou instruments dérivés investissant/portant principalement dans/sur des actions de pays hors de l'OCDE y compris les pays émergents est limité à 15% de la poche actions

La gestion active des actions zone euro via OPC est confiée à VEGA INVESTMENT MANAGERS notamment spécialisée dans la multigestion, dont la politique de gestion consiste en deux étapes :

- une allocation tactique de l'équipe de gestion en vue d'augmenter ou de diminuer les pondérations dans les différents pays en fonction des anticipations et des opportunités offertes sur le marché ;
- une combinaison entre les différents styles de gestion actions (par exemple : gestion indicielle, gestion active, etc.).

L'univers d'investissement du Fonds s'étend sur toutes les zones géographiques internationales (les pays de l'OCDE, les pays hors de l'OCDE y compris les pays émergents).

- La sélection de Fonds repose sur une démarche d'analyse approfondie :

- 1° étape : une démarche quantitative : identification des Fonds réalisant les meilleures performances, analyse de la régularité de la performance et du profil de risques.
- 2° étape : une démarche qualitative d'approfondissement du processus de gestion mis en place dans les Fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques et des rencontres avec les gérants des Fonds. A la fin de cette étape, est établie une note globale pour chaque fonds sélectionné reprenant une synthèse des critères quantitatifs et qualitatifs ; cette note est susceptible d'évoluer dans le temps.

La sélection des Fonds est effectuée en « architecture ouverte » : elle consiste à sélectionner des Fonds et/ou des gérants de fonds de différentes sociétés de gestion pour les assembler au sein d'un même placement.

En raison du recours aux produits dérivés, le portefeuille du FCP peut-être surexposé jusqu'à 20% maximum de son actif, pouvant ainsi porter à 120% l'exposition globale du FCP. Le risque lié à la surexposition du portefeuille du FCP est décrit à la rubrique « Profil de risque » pour permettre aux investisseurs de prendre la mesure des conséquences de ce risque sur la valeur liquidative du FCP.

Le risque de change est limité à 15% de l'actif net du FCP.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est investi dans les instruments financiers suivants :

- (a) obligations et autres titres de créance ; et/ou
- (b) instruments du marché monétaire ; et/ou
- (c) actions ; et/ou
- (d) actions et/ou parts d'OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement.

a) Obligations et autres titres de créance :

Le portefeuille du FCP est investi en obligations et autres titres de créance négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et internationaux (hors zone euro et hors pays émergents), en application de la stratégie d'investissement présentée ci-dessus.

Le FCP pourra être investi en titres subordonnés et jusqu'à 5% de l'actif net en obligations convertibles contingentes.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, les obligations et autres titres de créance répondent à une contrainte de notation minimale « lower medium grade » (qualité moyenne inférieure), à titre d'exemple il s'agit d'une notation BBB- selon Standard & Poor's et Fitch Rating et/ou Baa3 selon Moody's) ou une notation jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Les émetteurs peuvent être privés ou publics.

La sensibilité de la poche « Taux » est comprise entre 1 et 10.

b) Instruments du marché monétaire :

Le portefeuille du FCP peut comprendre des titres de créances négociables d'une durée d'un an au plus rémunérés à taux fixe ou indexés sur un taux usuel des marchés interbancaires, monétaires ou obligataires.

c) Actions :

Dans le cadre de la poche "actions", le FCP est investi en actions ou autre titre de capital via des OPCVM et/ou fonds d'investissement décrits à la rubrique d) ci-dessous.

d) Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir des parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement dans la limite de 100% de son actif.

Les parts et/ou actions des OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement, appartenant au groupe Natixis et/ou appartenant à des groupes extérieurs, de droit français ou de droit étranger, indiciels ou non, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement respectent les critères du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Le FCP pourra avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (matières premières ou immobiliers).

Dans le cadre de la poche « taux », le FCP est investi en parts/actions d'OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement ayant un profil de risque de type « obligataires » et/ou « monétaires » du groupe Natixis et/ou de groupes extérieurs.

Dans le cadre de la poche « actions », le FCP est investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement et/ou FIA (ci-après, les « Fonds ») sélectionnés en fonction de leur couple rendement/risque, du groupe Natixis et/ou de groupes extérieurs.

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	X
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 422-95 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% d'OPC	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

** Ces OPCVM/Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA/Fonds d'investissement.*

Les OPCVM ou fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

Le FCP est un fonds de fonds, ses sous-jacents sont établis en France, en Europe ou dans un autre pays ayant mis en place un accord bilatéral entre l'AMF et sa propre autorité de surveillance dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers.

3) Instruments dérivés :

Dans le cadre de la gestion dynamique du FCP, tout en s'efforçant de protéger sa performance, le gérant pourra avoir recours à des instruments dérivés à terme négociés sur des marchés réglementés ou sur des marchés organisés ou de gré à gré, de la zone euro et/ou internationale (hors zone euro et y compris les pays émergents).

L'utilisation de produits dérivés représente ainsi un moteur potentiel de performance supplémentaire pour la gestion du FCP. Le recours à ces instruments fait ainsi partie intégrante du processus d'investissement du FCP en raison de leurs avantages en matière de liquidités (notamment lorsque des ajustements sont nécessaires pour faire face à des mouvements de souscriptions et de rachats), de leur efficacité (dans la mesure où l'utilisation de ces instruments permet des adaptations rapides aux changements des conditions de marchés) et de leur rapport coût/rendement.

Les investissements en instruments dérivés sont limités à une fois l'actif du FCP.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégique(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X				X	X	X	X	
taux	X	X			X			X	X	X	X	
change	X	X				X		X	X	X		
indices	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Options sur												
actions	X	X	X	X				X	X	X	X	
taux	X	X	X		X			X	X	X	X	
change	X	X	X			X		X	X	X		
indices	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Swaps												
actions			X	X				X	X	X	X	
taux			X		X			X	X	X	X	
change			X			X		X	X	X		
indices			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Change à terme												
devise (s)			X			X		X	X	X		
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)	X	X	X				X	X	X	X		
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.ostrum.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global « Total Return Swap ».

3 bis) : Informations relatives aux instruments dérivés de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le fonds et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du fonds ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

4) Les titres intégrant des dérivés :

La société de gestion investit en titres intégrant des dérivés en vue de réaliser l'objectif de gestion du FCP. Ces titres seront par exemple des droits préférentiels de souscription et des bons de souscription.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions	X				X	X	X	X	
taux		X		X	X	X	X	X	
change			X		X	X	X	X	
indices	X	X	X	X	X	X	X	X	
Bons de souscription									
actions	X	X	X	X	x	X	X	X	
taux	X	X	X	X	X	X	X	X	
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes	X	X	X	X		X	X	X	
Produits de taux callable		X	X	X		X	X		
Produits de taux puttable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré		X		X		X	X		
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.ostrum.com

5) Les dépôts :

Le FCP n'effectue pas de dépôts.

6) Les emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

7) Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont interdites.

8) Effet de levier :

Le Fonds pourra utiliser l'effet de levier, dans la limite de 20% pouvant ainsi porter son exposition globale à 120% selon les modalités suivantes :

Sources	Circonstances	
	Exposition	Arbitrage
Contrats financiers	X	X
Titres intégrant des dérivés	X	X

9) Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement du FCP.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à (2) ans.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (obligations et actions). En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux :

Une partie du portefeuille du FCP est investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixes peut baisser. La sensibilité (qui se définit comme le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%) est un indicateur pertinent pour mesurer ces variations.

Risque lié aux actions :

Le FCP étant investi sur le marché des actions, il existe un risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs du FCP sont exposés via les Fonds dans lesquels il a investi, cette baisse peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques liés aux sociétés de petites et moyennes capitalisations : Le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant investit dans des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont l'actif peut connaître de par son manque de liquidité et/ou sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence du FCP (l'euro). Le FCP peut présenter un risque de change du fait des positions hors zone euro. Le gérant se réserve la possibilité, conformément à sa stratégie d'investissement, de couvrir ou non ce risque de change en utilisant des instruments financiers à terme, l'utilisation de tels instruments financiers revêtant un coût pour le FCP.

Risque lié à la surexposition :

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, la surexposition globale du FCP peut être de 20% maximum, pouvant porter ainsi à 120 % l'exposition globale du FCP.

Le FCP pourra ainsi amplifier les mouvements de marchés et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que les marchés considérés. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera en effet laissée à la libre appréciation du gérant.

Risque lié aux pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple, dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique) ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi, une diminution de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP présente un risque de crédit du fait de la détention d'obligations et autres titres de créances négociables et d'instruments monétaires. Toutefois, le processus strict de sélection des émetteurs limite ce risque.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré. Le risque est limité en raison d'une sélection rigoureuse des contreparties.

Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux investissements en Obligations convertibles contingentes :

Le FCP peut investir dans des obligations subordonnées de type « contingent convertibles » qui sont des titres de taux incluant soit une faculté de conversion en actions, soit une faculté de dépréciation du titre, qui se déclenche en cas de dégradation du niveau de capital de l'émetteur en deçà d'un seuil prédéterminé. En plus du risque de crédit et de taux inhérent aux obligations, l'activation de cette faculté peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds supérieure à celle qui serait causée par les autres obligations classiques de l'émetteur.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est dédié à 20 investisseurs au plus et précisément à CNP ASSURANCES.

Le FCP est destiné à servir de support de contrats d'assurance offerts par la compagnie d'assurance CNP ASSURANCES auprès d'un de ses clients grands comptes.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa situation réglementée ou non, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Comme pour tout investissement, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le FCP est un FCP de capitalisation et/ou de distribution. Les sommes distribuables par le FCP sont, au choix de la société de gestion, soit distribuées, soit capitalisées ou soit reportées (partiellement ou totalement). Il pourra éventuellement distribuer des acomptes.

• Fréquence de distribution :

L'affectation des sommes distribuables est décidée annuellement par la société de gestion.

• **Caractéristiques des parts :**

- Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont émises au porteur.
- Les parts ne sont pas décimalisées.

• **Traitement équitable des investisseurs :** sans objet.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque Jour de Calcul de la Valeur Liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est CACEIS BANK.

Son adresse est la suivante : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euro ou en nombre de parts doit être de 1 millions d'euros. Cette condition de montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion, au dépositaire, ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquels peuvent ne souscrire qu'une part.

Le FCP ne fait en outre l'objet d'aucune publicité, d'aucun démarchage ou de toute autre forme de sollicitation du public.

Le montant minimum pour toute souscription ultérieure est d'une part.

• **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour de bourse de Paris à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail et des jours de fermeture de bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du dernier jour de cette période non ouvrée.

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion : Ostrum Asset Management, 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5%*
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*CNP ASSURANCES est exonérée de ces commissions de souscription et de rachat.

Frais facturés au Fonds :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion

Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas dans le cas de FIA investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;

- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au Fonds :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,196% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Procédure de choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Ostrum Asset Management à l'adresse suivante : www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

C - Informations d'ordre commercial

Ce Fonds est un fonds dédié à 20 investisseurs au plus. Il n'y a donc aucune publicité effectuée sur ce fonds. Les informations concernant le Fonds seront directement diffusées individuellement auprès de chaque porteur identifié.

Toute information concernant le FCP (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de :

- Ostrum Asset Management
Département Commercial
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.
- à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des Fonds concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

D - Règles d'investissement

Le Fonds respecte les règles d'investissement des fonds d'investissement à vocation générale édictées par le Code monétaire et financier.

E - Risque Global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement

F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

⇒ **Les instruments financiers**

• **Les actions**

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

• **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

• **Les Fonds**

Les parts des fonds sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

⇒ **Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré**

• **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

• **Les « asset swaps »**

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

• **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

⇒ **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

⇒ Les instruments financiers non cotés et autres titres

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaieur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

* * *

FCP CNP FIDER 1

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

En date du 15 septembre 2017

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.

Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La société de gestion peut décider également du regroupement des parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 160 000 euros lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-33 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégories d'investisseurs.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU Fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant du compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur avec son accord ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée .Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.